

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 RÉFÉRENCES

- .1 Législature fédérale
 - .1 Code canadien du travail, Partie II, sections 124 et 125. Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (DORS/86-304).
 - .2 Loi de 1992 sur le transport de marchandises dangereuses (LTMD).
 - .3 Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (L.C. 2010, ch. 21)
 - .1 Règlement sur les revêtements (DORS/2005-109).
 - .4 Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE)
 - .1 Règlements sur les BPC (SOR/2008-273).
 - .2 Règlements fédéraux sur les halocarbures (2003) (DORS/2003-289).
- .2 Législation provinciale
 - .1 Loi de l'Ontario sur la santé et la sécurité en milieu de travail; Loi refondue de l'Ontario 1990.
 - .1 Règlement de l'Ontario 490/09 – Substances désignées.
 - .2 Règlement de l'Ontario 278/05 – Substance désignée – Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation.
 - .3 Règlement de l'Ontario 213/91 - "Construction Projects", ainsi modifié.
 - .2 Loi de l'Ontario sur la protection de l'environnement; Loi refondue de l'Ontario de 1990 :
 - .1 Règlement de l'Ontario 347/90 'General – Waste Management', , ainsi modifié
 - .2 Règlement de l'Ontario 362/90 'Waste Management, PCBs'.
 - .3 Règlement de l'Ontario 463/10 'Ozone Depleting Substances and Other Halocarbons'.
 - .3 Office des normes générales du Canada (CGSB).
 - .4 Association canadienne de normalisation (CSA)/CSA International. CAN/CSA-Z94.4-11; protection respiratoire.
 - .5 Laboratoires des assureurs du Canada (ULC).

1.2 DÉFINITIONS

Matériaux amiantés : matériaux qui contiennent 0,5 pour cent ou plus d'amiante en poids de matériaux secs et ce, selon le Règlement de l'Ontario 278/05.

Matériaux friables : matériaux qui peuvent être émiettés, pulvérisés ou réduits en poussière à mains nues; qui comprennent, entre autres : matériaux émiettés, pulvérisés ou réduits en poussière.

Limite d'exposition moyenne et pondérée en fonction du temps : la concentration aéroportée moyenne et pondérée en fonction du temps d'un agent biologique ou chimique auquel un travailleur peut être exposé au cours d'une journée de travail ou au cours d'une semaine de travail et ce, selon les prescriptions à ce sujet dans le Règlement ontarien 490/09 (Substances désignées) et ses modificatifs à date.

1.3 SECTIONS CONNEXES

NON UTILISÉ

1.4 SUBSTANCES DÉSIGNÉES

Se référer au rapport suivant : " Designated Substances Report, Traffic Safety Measures Project, West Block Building, Parliament Hill, Ottawa, Ontario, August 2015." pour la description de la méthodologie utilisée pour évaluer les substances désignées dans la zone du projet.

La portée des travaux comporte l'élargissement des routes et l'aménagement paysager à divers endroits sur la Colline du Parlement.

L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les sous-traitants éventuels du chantier reçoivent une copie de la présente section devis.

Les travailleurs doivent cesser de travailler immédiatement après la découverte d'un matériau soupçonné de contenir une substance désignée, lors de travaux de démolition.

L'entrepreneur doit s'assurer que les travailleurs sont formés et suivent tout programme de contrôle des substances désignées mis en place.

Les travailleurs doivent utiliser des pratiques de travail et des pratiques d'hygiène conformes à chaque programme de contrôle d'une substance désignée donnée, appliqué en milieu de travail.

- .1 ACRYLONITRILE : non identifié
- .2 ARSENIC : non identifié
- .3 AMIANTE : non identifié
- .4 BENZÈNE : non identifié
- .5 ÉMISSIONS DE FOUR À COKE : non identifiées
- .6 OXYDE D'ÉTHYLÈNE : non identifié
- .7 ISOCYANATES : non identifiés

- .8 PLOMB : non identifié
- .9 MERCURE : non identifié
- .10 **SILICE : identifié**
La silice cristalline libre est présente dans le béton et l'asphalte à travers les zones de projet.
- .11 MONOMÈRE DE CHLORURE VINYLIQUE : non identifié
- .12 BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC) : non identifiés
- .13 SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE : non identifiées

1.5 RECOMMANDATIONS

- .1 SILICE
 - .1 Se conformer au Règlement de l'Ontario 490/09 lorsqu'il faut réaliser des travaux qui pourraient déranger des matériaux à concentration de silice.
 - .2 Suivre les recommandations prescrites dans la Ligne directrice du ministère du Travail de l'Ontario, qui s'intitule comme suit : « Ligne directrice : silice dans des projets de construction ». Il s'agit ici d'un document qui classe tous les déplacements de silice comme étant des travaux de type 1, de type 2 ou de type 3 et ce, compte tenu d'une assignation de différents niveaux de protection respiratoire et de procédures de travail pour chaque classification.

PARTIE 2 - PRODUITS

SANS OBJET

PARTIE 3 - EXECUTION

SANS OBJET

***** FIN DE SECTION *****